

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **2^e jour du mois de mars 2026**, à la salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard **ABSENT**
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Danielle Désautels, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- › Madame Caroline Payer, mairesse suppléante
- › Monsieur Mario Savoie, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de madame Caroline Payer, mairesse suppléante.

Sont également présents :

- › Monsieur Stéphane Alain, directeur général
- › Madame Annie Lamontagne, greffière
- › Madame Kelly Bouchard, directrice générale adjointe, directrice du développement du territoire/urbanisme

Il est donc procédé comme suit :

2026-059

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec le retrait du point suivant :

- 11.2 Dérogation mineure visant le 225, rue Saint-Jean-Baptiste.

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES
DU LUNDI 2 MARS 2026 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL**

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2026;
3. **ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026;
4. **CORRESPONDANCE**
5. **DEMANDE DES CONTRIBUABLES**
6. **DEMANDE D'APPUI**
 - 6.1 Demande d'aide financière pour les comités Chasse et Pêche du Club Chasse et Pêche Larochelle pour leurs activités durant l'année 2026;

- 6.2 Aide financière au Club de Judo Val-des-Sources-Danville pour l'organisation d'une compétition d'envergure nationale;
- 6.3 Demande d'aide financière – Foire minéralogique de Val-des-Sources 2026 (30^e anniversaire);

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement 2026-423 remplaçant le règlement 2025-413 modifiant le règlement de lotissement numéro 2006-117;
- 7.2 Adoption du premier projet de règlement - Règlement 2026-XXX modifiant le règlement 2006-112 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 7.3 Adoption du premier projet de règlement – Règlement 2026-XXX établissant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- 7.4 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement 2026-XXX modifiant le règlement 2006-112 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 7.5 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement 2026-XXX établissant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- 7.6 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement 2026-XXX modifiant le règlement 2026-418 – Règlement fixant la tarification pour l'année 2026;

8. ADMINISTRATION, FINANCE ET RESSOURCES HUMAINES

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois de février 2026;
- 8.2 Modification de la composition du comité sur les chiens dangereux;
- 8.3 Nomination de madame Kelly Bouchard comme officier désigné de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.4 Appui de la Ville de Val-des-Sources au projet solaire de Val-des-Sources;
- 8.5 Servitudes sur une partie du lot numéro 3 563 927 – Autorisation de signature;
- 8.6 Embauche de madame Michelle Lafortune au poste d'inspectrice en urbanisme;
- 8.7 Embauche de monsieur Julien Krause au poste de technicien au traitement des eaux;
- 8.8 Nomination de madame Annie Lamontage au poste de greffière municipale de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.9 Nomination de monsieur Matthieu Roy au poste de lieutenant au sein du service de sécurité incendie de la Ville de Val-des-Sources;

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Appel d'offres 2026-001 – Acquisition d'un chargeur sur roues neuf – Ouverture des soumissions et octroi de contrat pour l'achat;
- 9.2 Acquisition d'une machine pour le lignage des terrains sportifs et de certains stationnements auprès de la compagnie Équipements Stinson (Québec) Inc.

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Renouvellement de l'adhésion à l'Association Québécoise du Loisir public (AQLP);
- 10.2 Bâtiment de service de la plage municipale – Entente avec Sébastien Lemay pour l'alimentation en eau pour l'été 2026;
- 10.3 Dépôt d'une demande au programme Entente de développement culturel 2025-2027 de la MRC des Sources – Autorisation de signature;
- 10.4 Révision de l'entente intermunicipale en matière de loisirs avec la Ville de Danville;
- 10.5 Renouvellement de l'entente intermunicipale en matière de loisirs avec la municipalité de St-Georges-de-Windsor;
- 10.6 Renouvellement de l'entente intermunicipale en matière de loisirs avec la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;
- 10.7 Renouvellement de l'entente intermunicipale en matière de loisirs avec la municipalité de Tingwick;
- 10.8 Embauche du personnel pour le Service des Loisirs, Culture et Vie Communautaire – Programmation Hiver 2026 – Piscine et cours en salle;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois de février 2026;

RETIRÉ

~~11.2 Dérogation mineure visant le 225, rue Saint-Jean-Baptiste;~~

- 11.3 Dérogation mineure visant le 567, 1^{ère} Avenue;
- 11.4 Demande de travaux de rénovation d'une toiture dans un secteur affecté par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 167, rue Jeffrey;
- 11.5 Implantation d'un nouveau bâtiment dans un secteur affecté par un plan d'implantation e d'intégration architecturale (PIIA) - 567, 1^{ère} Avenue;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Appel d'offres 2026-004 – Acquisition d'un camion pompe-échelle avec panier usagé – Ouverture de soumission et octroi de contrat pour l'achat;
- 12.2 Schéma de couverture de risque – Rapport annuel d'activités du Service de sécurité incendie (An 5);

- 12.3 Engagement de la Ville de Val-des-Sources de participer au projet d'étude de mutualisation des services de sécurité incendie - Autorisation de signature;

13. **PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**

14. **AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée

3. **ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

2026-060

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 2 février a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026 tel que rédigé.

Adoptée

4. **CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance.

5. **DEMANDE DES CONTRIBUABLES**

Madame Marie-Paule Gendron remercie les élus de la Ville de Val-des-Sources pour leur contribution financière via le brunch annuel des élus. Madame Gendron souhaite que ce support continu encore pour plusieurs années.

Madame Carole Tousignant demande au Conseil municipal de ne pas accorder la dérogation mineure visant le 225, rue St-Jean-Baptiste. Madame Tousignant mentionne que l'autorisation de cette dérogation mineure aurait des impacts sur sa qualité de vie en tant que voisine du bâtiment.

6. **DEMANDE D'APPUI**

2026-061

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMITÉS CHASSE ET PÊCHE DU CLUB CHASSE ET PÊCHE LAROCHELLE POUR LEURS ACTIVITÉS DURANT L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT que les comités de Chasse et de Pêche du Club Chasse et Pêche Larochelle offrent de belles activités de plein air pour les familles, dont l'initiation à la pêche et à la chasse;

CONSIDÉRANT que les comités organisent trois activités au courant de l'année comportant tous un volet initiation et un volet éducation pour former la relève;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposé par les deux comités pour l'organisation des trois activités au courant de l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources verse une aide financière de 500 \$ aux comités de Chasse et de Pêche du Club Chasse et Pêche Laroche pour leurs activités respectives au courant de l'année 2026.

QUE ce montant soit pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE ce montant soit considéré comme ponctuel et non récurrent.

Adoptée

2026-062

AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE JUDO VAL-DES-SOURCES-DANVILLE POUR L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION D'ENVERGURE NATIONALE

CONSIDÉRANT que le Club de judo Val-des-Sources-Danville est à la préparation d'une compétition d'envergure nationale qui aura lieu le 12 avril prochain dans le gymnase de l'école secondaire de l'Escale;

CONSIDÉRANT que cette compétition accueillera des centaines de judokas de partout au Canada et fera rayonner la Ville de Val-des-Sources en favorisant économiquement les marchands et restaurateurs locaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite soutenir l'évènement par le biais d'une aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources soutienne financièrement la compétition de judo du Club de judo Val-des-Sources-Danville pour un montant de 500 \$ qui sera pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette aide financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-063

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FOIRE MINÉRALOGIQUE DE VAL-DES-SOURCES 2026 (30^E ANNIVERSAIRE)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club de minéralogie Val-des-Sources organisateur de la 30^e édition de la Foire minéralogique de Val-des-Sources les 15 et 16 août 2026;

CONSIDÉRANT que la Foire est l'un des plus grands salons en importance au Québec et attire plus de 3 000 personnes de partout en province;

CONSIDÉRANT que cette année, la Foire minéralogique soulignera son 30^e anniversaire de fondation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources contribue financièrement auprès du Club de minéralogie Val-des-Sources pour un montant exceptionnel de 750 \$ pour soutenir le 30^e anniversaire de la Foire minéralogique de Val-des-Sources les 15 et 16 août 2026.

QUE cette contribution soit prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2026-064

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-423 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie du projet de règlement numéro 2026-423 – Règlement remplaçant le règlement 2025-413 modifiant le règlement de lotissement numéro 2006-117;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-423

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2025-413 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2006-117;

ATTENDU que la disposition prévue à l'article 2, doit être modifiée afin de maintenir en vigueur la grille de spécifications de la zone 65-C, puisque cette zone est toujours apparente au plan de zonage;

ATTENDU que la modification de cette disposition n'a pas lieu de rendre le règlement non conforme au plan d'urbanisme ;

ATTENDU que conformément à l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement de remplacement ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2025-413;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 février 2026 par le conseiller Mario Savoie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le règlement 2026-423 tel que présenté plus bas.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-423

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le règlement numéro 225-413 modifiant le règlement de lotissement numéro 2006-117 est **remplacé intégralement** par le présent règlement :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-423

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-117 : règlement de lotissement en 2006 ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Ajout des articles 3.3 et 3.4

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout des articles 3.3 et 3.4 à la suite de l'article 3.2.7, et se lit comme suit :

3.3 Normes pour les terrains dans un projet intégré

Tout terrain visé par un projet intégré tel que défini à l'annexe 2 du règlement de zonage 2006-116 est assujéti aux normes suivantes :

- Le terrain étant l'assiette du projet intégré doit être adjacent à une rue publique ;
- Le terrain doit avoir une superficie égale ou supérieure à 3 (3) fois la superficie minimale exigée pour un terrain de la zone dans laquelle le projet intégré est situé ;
- La ligne avant du terrain de l'assiette du projet intégré doit avoir une largeur minimale de 15 mètres donnant sur l'emprise de la voie publique ;
- À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de la zone. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur une rue publique est considéré comme adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de la rue publique ;
- Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation conforme au présent règlement ou depuis la rue publique.

3.4 Contribution pour fin de parcs dans un projet intégré

Tout terrain visé par un projet intégré tel que définit à l'annexe 2 du règlement de zonage 2006-116 est assujéti aux normes suivantes :

Un permis de construction pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré ne peut être délivré, à moins que soit versée

aux fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une contribution équivalente à 10 % de la valeur de la superficie totale du projet intégré.

Tout agrandissement du terrain d'un projet intégré est également assujéti à la contribution aux fins de parc lors de l'émission du permis de lotissement.

La contribution de 10 % est calculée en suivant les modalités de l'article 4.2.5.1 du règlement de lotissement 2006-117.

ARTICLE 2 - Abrogation des grilles de spécifications pour la zone 66-PAE

Les grilles de spécification pour la zone 66-PAE sont abrogées.

ARTICLE 3 - Création de la grille de spécification pour la zone 565-R

Une nouvelle grille de spécification pour la zone 565-R est créée. La grille à ajouter à l'annexe 1 est montrée à la figure suivante :

ZONE 565-R	BÂTIMENT ISOLÉ			BÂTIMENT JUMELÉ			BÂTIMENT EN RANGÉE		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	540 m ²	18 m	30 m	360 m ²	12 m	30 m	180 m ²	6 m	30 m
Notes :									

ARTICLE 4 - Création de la grille de spécification pour la zone 566-R

Une nouvelle grille de spécifications pour la zone 566-R est créée. La grille à ajouter à l'annexe 1 est montrée à la figure suivante :

ZONE 566-R	BÂTIMENT ISOLÉ			BÂTIMENT JUMELÉ			BÂTIMENT EN RANGÉE		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	540 m ²	18 m	30 m	360 m ²	12 m	30 m	180 m ²	6 m	30 m
Notes :									

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adoptée

2026-065

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-112 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2006-122;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le Règlement de PIIA afin d'ajouter une section afin d'évaluer la construction, modification de bâtiment résidentiel comportant plus de 4 logements;

CONSIDÉRANT que le règlement a pour objet d'établir des critères d'évaluation afin d'apprécier l'acceptabilité du projet en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement 2006-112 – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) tel que présenté plus bas.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-xxx

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2006-122;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le Règlement de PIIA afin d'ajouter des critères d'évaluation pour les projets de bâtiment de 2 étages et plus et comprenant 4 logements et plus;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau chapitre a pour objet d'établir des critères d'évaluation afin d'apprécier l'acceptabilité d'un projet en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier les critères d'évaluation pour les bâtiments d'intérêt patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des critères d'évaluations pour tout projet situé dans la zone commerciale 43-C;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement afin d'en simplifier la structure et d'en faciliter sa compréhension;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2006-122.

Article 3

L'article 1.1 se lit actuellement de la façon suivante :

1.1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

*Le Conseil municipal de Val-des-Sources désire maintenir et développer un caractère distinctif pour le territoire de Val-des-Sources. Pour ce faire, le conseil compte sur la mise en place de critères d'aménagement pour qu'une préoccupation à l'égard de l'environnement visuel se développe au sein de l'ensemble de la population particulièrement pour les secteurs commerciaux.
Modifié par le règlement de concordance 2025-406, article 1*

L'article 1.1 est modifié de la façon suivante :

*Le Conseil municipal de Val-des-Sources désire maintenir et développer un caractère distinctif pour le territoire de Val-des-Sources. Pour ce faire, le conseil compte sur la mise en place de critères d'aménagement pour qu'une préoccupation à l'égard de l'environnement visuel se développe au sein de l'ensemble de la population.
Modifié par le règlement de concordance 2025-406, article 1*

Article 4

L'article 1.3 se lit actuellement de la façon suivante :

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

*Le but des dispositions du présent règlement est de rendre visible la préoccupation collective pour la préservation d'un cadre architectural de qualité dans la ville de Val-des-Sources ainsi que pour la protection du patrimoine bâti et de procurer aux responsables municipaux les instruments nécessaires à sa concrétisation.
Modifié par le règlement de concordance 2025-406, article 2*

Le présent règlement a pour objet d'exiger la présentation d'un plan relatif à l'implantation des bâtiments et usages ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés, de la part du requérant qui demande un permis ou un certificat relatif à la construction, la rénovation, le déplacement ou la démolition d'un bâtiment pouvant affecter l'environnement architectural de la 1re Avenue. Ce plan, qui devra être approuvé par le Conseil, devra être déposé par le requérant en plus des documents, plans et renseignements exigés par le règlement relatif aux permis et certificats des règlements d'urbanisme.

L'article 1.3 est modifié de la façon suivante :

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but des dispositions du présent règlement est de rendre visible la préoccupation collective pour la préservation d'un cadre d'intégration et d'implantation architectural de qualité dans la ville de Val-des-Sources ainsi que pour la protection du patrimoine bâti et de procurer aux responsables municipaux les instruments nécessaires à sa concrétisation.

Modifié par le règlement de concordance 2025-406, article 2

Le présent règlement a pour objet d'exiger la présentation d'un plan relatif à l'implantation des bâtiments et usages ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés, de la part du requérant qui demande un permis ou un certificat relatif à la construction, la-modification, le déplacement ou la démolition d'un bâtiment. Ce plan, qui devra être approuvé par le Conseil, devra être déposé par le requérant en plus des documents, plans et renseignements exigés par le règlement relatif aux permis et certificats des règlements d'urbanisme.

Article 5

L'article 3.1 se lit actuellement de la façon suivante :

3.1 ZONES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux constructions situées dans les zones suivantes du territoire de la ville de Val-des-Sources: 44-C - 46-C - 53-C - 54-C ainsi qu'aux bâtiments d'intérêt patrimoniaux identifiés au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources, situé au 167, rue Jeffrey, au 120, rue Greenshields, au 192 rue du Roi, au 256 rue du Roi et au 272, boulevard Saint-Luc.

Nonobstant le présent article, l'article 4.4 s'applique uniquement dans les secteurs de pentes fortes identifiés par la MRC.

Nonobstant le présent article, l'article 4.5 s'applique uniquement à une résidence bigénération.

*Nonobstant le présent article, l'article 4.6 s'applique uniquement à l'installation de
panneaux solaires.*

Modifié par le règlement de concordance 2025-406, article 3

L'article 3.1 est modifié de la façon suivante :

3.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources et plus particulièrement, à toute intervention assujettie au chapitre 4 et suivants.

Le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne peut pas être utilisé pour interdire un usage agricole ou contrôler le développement des activités d'élevage. Le règlement municipal ne peut pas continger les installations d'élevages en zone agricole permanente sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources.

Article 6

Le chapitre 4 et les chapitres subséquents sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

CHAPITRE 4 **PIIA – 1ERE AVENUE**

4.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux immeubles situés dans les zones suivantes du territoire de la ville de Val-des-Sources: 44-C - 46-C - 53-C - 54-C.

4.2 OBJECTIFS

L'implantation des bâtiments doit être contrôlée de façon à maintenir les caractéristiques dominantes du paysage existant en reproduisant les rapports volumétriques et les principaux éléments de composition des bâtiments existants.

Les rénovations aux bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments ou la démolition de bâtiments existants devront contribuer au maintien du caractère architectural existant de la 1re Avenue.

Aux fins du présent règlement, le déplacement d'une construction en dehors de l'emplacement est assimilé à une démolition.

4.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le respect des objectifs énoncés à l'article précédent est évalué selon les critères suivants :

1. Forme et implantation

Tout nouveau bâtiment devrait être implanté de façon à s'intégrer à l'alignement des bâtiments existants;

La forme et l'implantation de nouveaux bâtiments ou des agrandissements (ex. la hauteur, la volumétrie, la forme des toits, le style architectural) devront s'harmoniser à celles des bâtiments avoisinants;

Éviter les différences de hauteur trop prononcées avec les bâtiments avoisinants;

2. Les ouvertures (portes, fenêtres, etc.)

La relation entre les ouvertures et les murs pleins devrait être semblable à celle des bâtiments existants dans le voisinage.

3. Les revêtements extérieurs

Favoriser l'utilisation de matériaux de revêtement reflétant l'époque de construction du secteur dans lequel le bâtiment est implanté.

Il faut éviter d'enlever les caractéristiques architecturales comme les corniches, les consoles, les frises, sous-faces, cadrage et linteaux décorés.

4. Équipements d'appoint

Les équipements d'appoint tels les bombones de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, etc. doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

CHAPITRE 5 **PIIA - BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAUX**

5.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources, situé au 167, rue Jeffrey, au 120, rue Greenshields, au 192 rue du Roi, au 256 rue du Roi et au 272, boulevard Saint-Luc.

5.2 OBJECTIFS

Dans le cas des bâtiments ou sites d'intérêt patrimonial identifiés au plan d'urbanisme, les rénovations aux bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments ou la démolition de bâtiments existants devront contribuer au maintien ou à la mise en valeur des qualités patrimoniales des bâtiments.

5.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le respect des objectifs énoncés à l'article précédent est évalué selon les critères suivants :

1. Les modifications et ajouts proposés respectent la typologie architecturale ou la période culturelle de la construction et ne réduisent pas sa valeur patrimoniale ni ses qualités architecturales ;
2. La conservation et l'entretien des composantes d'origine ou anciennes sont favorisés. Les travaux proposés évitent de dévaloriser, de détruire ou de cacher les éléments architecturaux distinctifs du bâtiment tout en tenant compte de son état physique et patrimonial actuel.
3. La forme, la pente et les proportions du toit sont conservées. Dans la mesure où des modifications sont nécessaires, elles respectent la typologie architecturale du bâtiment de manière à préserver son harmonie générale;
4. Les dimensions des ouvertures sont conservées. L'obstruction des ouvertures est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles sont effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre de la composition des façades ;
5. Les galeries, balcons, porches, escaliers, et autres saillies sont conservés. Leur remplacement est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles sont effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre de la composition des façades ;
6. Les matériaux et les formes demeurent similaires aux composantes anciennes ou existantes en respect de la typologie architecturale.

CHAPITRE 6

PIIA - SECTEURS DE PENTES FORTES

6.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre s'applique uniquement dans les secteurs de pentes fortes identifiés par la MRC des Sources.

L'implantation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec ne sont pas visés par les dispositions relatives aux pentes fortes.

a. OBJECTIFS

Le présent chapitre vise à la sécurité et à la protection du public dans les secteurs de pentes fortes.

6.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le respect des objectifs énoncés à l'article précédent est évalué selon les critères suivants :

1. Prendre en compte les pentes fortes et adapter le lotissement à la topographie du secteur;
2. Prendre en compte les pentes fortes et adapter le tracé des voies de circulation ou d'un réseau récréatif à la topographie du secteur de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement;
3. Réduire au minimum la largeur des emprises des voies de circulation;
4. Limiter les interventions et s'éloigner le plus possible des secteurs de pentes fortes;
5. Réduire et limiter les interventions de déboisement et de dévégétalisation;
6. Viser le retour rapide de la végétation à la suite des interventions humaines;
7. Implanter les constructions le plus près possible des voies de circulation.

CHAPITRE 7

PIIA – RÉSIDENCE BIGÉNÉRATIONNEL

7.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre vise la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'une résidence bigénérationnel.

7.2 OBJECTIFS

Le projet doit assurer avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent.

7.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Cette compatibilité est évaluée selon la fonctionnalité et la sécurité à l'égard de son milieu d'insertion, tels que les accès et la circulation. Cette compatibilité est également évaluée selon le niveau d'inconvénients en matière de voisinage, tels que l'intégration visuelle, le bruit et le bien-être général des personnes.

Les travaux de réaménagement, de modification ou d'agrandissement effectués sur la résidence bigénérationnel doivent être prévus pour que le bâtiment soit aisément récupéré à des fins résidentielles, locatives ou commerciales.

CHAPITRE 8 **PIIA – ÉNERGIE SOLAIRE**

8.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre vise l'installation de tout panneaux solaires sur le territoire de Val-des-Sources.

8.2 OBJECTIFS

Le présent chapitre vise à encadrer l'intégration des installations solaires sur les bâtiments et les terrains, de manière à assurer leur cohérence avec le cadre bâti, le paysage environnant et les valeurs patrimoniales, tout en favorisant la transition énergétique.

8.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le respect des objectifs énoncés à l'article précédent est évalué selon les critères suivants :

1. Le projet doit limiter les possibles sources d'éblouissement pour les utilisateurs de la voie publique et du voisinage;
2. Le projet ne doit pas nécessiter la coupe d'arbres sains afin de faire l'installation;
3. La disposition des panneaux et de ses accessoires doit s'intégrer harmonieusement et de façon sécuritaire dans l'environnement immédiat.

CHAPITRE 9 **PIIA – BÂTIMENT DE 2 ÉTAGES ET PLUS ET COMPORTANT 4 LOGEMENTS ET PLUS**

9.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre vise les projets de bâtiments de 2 étages et plus et comportant 4 logements et plus, situés n'importe où sur le territoire de Val-des-Sources.

Pour ces types de bâtiment, les interventions suivantes sont assujetties à la procédure PIIA :

1. La construction d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement du terrain;

2. L'agrandissement d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement du terrain;
3. La construction d'un bâtiment accessoire de 20 mètres carrés et plus;
4. L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 5 cases.

9.3 OBJECTIFS

Les projets de bâtiments assujettis au présent chapitre sont évalués en fonction des objectifs suivants :

1. Minimiser l'impact visuel de ces bâtiments ;
2. Viser l'intégration harmonieuse à la trame urbaine environnante ;
3. Assurer le maintien d'un couvert végétal généreux et diversifié ;
4. Garantir la création de milieux de vie dynamiques et durables par la qualité de l'architecture et des espaces extérieurs.

9.4 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'atteinte des objectifs est évaluée selon les critères suivants :

1. L'implantation respecte l'alignement général des constructions voisines ou, s'il n'en existe pas, vise à encadrer la rue ;
2. Des moyens sont mis de l'avant pour minimiser l'effet de hauteur et l'ombrage sur les propriétés adjacentes ainsi que pour préserver l'intimité du voisinage et pour limiter les nuisances (marges généreuses, étages supérieurs en retrait, modulations des formes du toit, etc.) ;
3. La composition des façades présente un rythme et de l'articulation ou de la modulation par des jeux de volumes réduisant l'effet de masse et de linéarité (avancées, retraits, changement de matériaux, saillies, traitement des entrées, etc.) ;
4. Le rez-de-chaussée est construit sensiblement au niveau du trottoir pour favoriser l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
5. L'implantation maximise la superficie d'espaces libres dédiée aux aires de détente et aux cours communes ;
6. Les types de matériaux, les teintes choisies et la composition architecturale constituent un apport enrichissant pour le secteur bâti environnant ;
7. Une façade exposée au domaine public est considérée comme une façade principale avant et fait l'objet d'un traitement architectural spécifique (ex.: accès principal, fenestration importante, détails ornementaux, etc.) ;
8. Les équipements mécaniques et fonctionnels sont intégrés au bâtiment où sont non visibles des voies publiques;
9. L'aménagement proposé minimise les espaces minéralisés et imperméables au profit des espaces végétalisés et/ou perméables ;

10. Les espaces boisés et les arbres matures présents sur le site avant construction sont préservés autant que possible et intégrés aux aménagements paysagers ;
11. Les marges avant sont végétalisées et intègrent plusieurs types de végétaux (couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres) ;
12. Des aménagements paysagers intégrant des plantations au feuillage perdurant (4 saisons) adoucissent la transition avec les propriétés à vocation distincte dont l'usage est susceptible de générer des nuisances ;
13. Le projet intègre des sentiers piétons et/ou des pistes multifonctionnelles;
14. Les aires de stationnement sont implantées et aménagées de manière à être le moins visibles possible à partir de l'emprise publique;
15. Les aires de stationnement et les accès véhiculaires sont fonctionnels et positionnés de manière à minimiser les nuisances sur la quiétude du quartier.

CHAPITRE 10

PIIA – ZONE COMMERCIALE

10.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le présent chapitre s'applique aux immeubles situés dans la zone commerciale 43-C du plan de zonage.

10.2 OBJECTIFS

Le présent chapitre a pour objectif d'assurer une intégration harmonieuse de toute construction, modification, démolition ou intervention d'aménagement réalisée dans le secteur récréotouristique de la place de la Traversée.

10.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'atteinte des objectifs est évaluée selon les critères suivants :

1. Le projet doit s'intégrer à la topographie naturelle en limitant les coupes et les remblais;
2. Le projet doit préserver les points de vue et corridors visuels d'intérêt;
3. Le projet doit favoriser des volumes s'intégrant discrètement dans le paysage;
4. L'architecture du bâtiment doit être conçue de manière à enrichir l'expérience touristique visée pour le secteur. À cet effet, le traitement des façades, le choix des matériaux, l'intégration paysagère et l'ambiance générale du projet doivent contribuer à créer un milieu accueillant, distinctif et en harmonie avec l'image touristique de la place de la Traversée;
5. Toutes installations mécaniques doivent être dissimulées afin de les rendre non visibles depuis les voies publiques et de la place de la Traversée;
6. L'aménagement des aires de stationnement assure une circulation fluide et sécuritaire pour les visiteurs;

7. Tout affichage doit être regroupé afin que l'information soit au même endroit de façon à éviter la multiplication des panneaux.

CHAPITRE 11 **PROCÉDURE APPLICABLE**

11.1 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande de permis et certificat doit être remise à l'inspecteur municipal et elle doit être accompagnée de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement.

11.2 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de **trente (30) jours** du dépôt de la demande dûment complétée.

11.3 EXAMEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal au plus tard trente (30) jours après le dépôt de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande soumise et dans ce dernier cas une indication quant aux motifs incitant ce comité à refuser son approbation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

11.4 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'examen du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

11.5 AUTRES CONDITIONS D'APPROBATION

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- le paiement, par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- la réalisation dans un délai fixé des travaux relatifs aux plans soumis ;
- le dépôt d'une garantie financière que le Conseil détermine.

11.6 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Dans le cas où le plan d'implantation et d'aménagement est approuvé par le Conseil, l'inspecteur émet le permis ou le certificat selon les dispositions du règlement de régie générale des règlements d'urbanisme.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

2026-066

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la loi, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer le Règlement de PPCMOI afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT que le règlement a pour objet d'établir des critères d'évaluation afin d'apprécier l'acceptabilité du projet en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le premier projet de règlement établissant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) tel que présenté plus bas.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-xxx

ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la loi, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de créer le Règlement de PPCMOI afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'établir des critères d'évaluation afin d'apprécier l'acceptabilité du projet en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Val-des-Sources numéro 2026-xxxx ».

1.1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à habiliter le Conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme identifiés au présent règlement.

Le règlement sur les projets particuliers permet donc de déroger aux règlements d'urbanisme et de convenir d'un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Cet outil réglementaire offre une flexibilité en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage.

1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Val-des-Sources à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.1.5 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

1.1.6 ADOPTION

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement en viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment et au Directeur du service de développement du territoire et de l'urbanisme ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La ou les personne(s) désignée(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au chapitre 4 du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement sur les projets particuliers de constructions de modification et d'occupation d'un immeuble :

- Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- Le mot « municipalité » désigne la Ville de Val-des-Sources;
- Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources;
- Le mot « inspecteur » désigne l'inspecteur en bâtiment;
- Le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

1.3.3 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

1.3.4 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

2.1 RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR

2.1.1 APPROBATION D'UNE DEMANDE

Tout projet particulier visé par le présent règlement doit être approuvé par le Conseil municipal. Lorsqu'approuvé, le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation délivrée par la résolution adoptée. Si le requérant désire modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans la résolution municipale adoptée pour permettre le projet particulier, ce dernier doit soumettre une nouvelle demande de projet particulier.

2.2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2.2.1 TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, au fonctionnaire désigné. Cette demande doit être faite par écrit et obligatoirement accompagnée des informations et documents suivants, lorsque requis :

1° Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;

2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

3° Un écrit exposant les motifs de la demande, une description détaillée du projet particulier visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du (ou des) règlement(s) d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;

4° Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;

5° Un certificat de localisation du terrain visé et des bâtiments produit par un arpenteur-géomètre ;

6° Un plan montrant la situation actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation (usages, bâtiments, constructions et aménagement de terrain) ainsi que l'occupation des terrains voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés de part et d'autre de toutes les limites du terrain visé par la demande ;

7° Des photographies récentes du bâtiment ou du terrain visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants ;

8° Une évaluation d'intérêt patrimonial, produite par un architecte, pour le bâtiment visé par le projet, uniquement lorsque celui-ci possède une valeur patrimoniale dument reconnue par la réglementation d'urbanisme en vigueur et par l'inventaire patrimonial de la MRC des Sources;

9° Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures : plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres dessins, en couleur, à l'échelle montrant les travaux de construction à exécuter, signés et scellés lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c.C-26), habileté à le faire ;

10° Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour les constructions, les bâtiments ou les ouvrages ;

11° Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants ;

12° Les accès véhiculaires, les espaces de stationnement et les accès sans obstacle ;

13° Lorsque nécessaire et pertinent, les études nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation, et, le cas échéant, au bruit et aux émanations ;

14° Un échéancier de réalisation du projet, qui détaille chaque étape clé ;

15° Lors d'une demande visant un projet d'affichage, un plan à l'échelle de l'enseigne montrant les dimensions, la description des matériaux utilisés, la sélection des couleurs, le système d'éclairage et l'endroit de l'installation ;

16° Toute autre information pertinente permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement ;

17° Toute autre information ou tout document complémentaire portant sur un aspect du projet exigé par la division de l'urbanisme, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ou le Conseil municipal.

2.2.2 PUBLICATION

Tout demandeur qui dépose une demande en vertu du présent règlement reconnaît et accepte que les plans du projet puissent être divulgués dans le cadre des avis publics, de l'affichage ou des consultations publiques prévues par la loi.

2.2.3 TARIF

Le tarif requis aux fins de l'étude de la demande de projet particulier est indiqué dans le Règlement fixant la tarification de la Ville de Val-des-Sources en vigueur.

2.2.4 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, le fonctionnaire désigné doit en informer le requérant. La demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés.

2.2.5 ANALYSE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Dès que le fonctionnaire désigné lui transmet la demande de projet particulier, le Comité consultatif d'urbanisme analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement. Le Comité peut, à sa discrétion :

- 1° Demander au fonctionnaire désigné toute autre information pouvant compléter la demande ;
- 2° Rencontrer le requérant de la demande ;
- 3° Visiter l'immeuble visé ;
- 4° Suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le Comité, après étude de la demande, transmet au Conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Le Comité peut suggérer des conditions d'approbation.

2.2.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil municipal doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande de projet particulier qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de projet particulier doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus. La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé par le présent règlement est assujéti à l'approbation par le Conseil municipal.

2.2.7 ADOPTION DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le Conseil municipal de la ville autorise un projet particulier est assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

2.2.8 CONDITIONS À REMPLIR

Le Conseil municipal peut spécifier dans la résolution par laquelle il accorde la demande, toutes les conditions, eu égard aux compétences de la Ville, qui doivent être remplies pour un projet particulier.

De manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

- 1° Garantie temporelle (ex.: réalisation dans un délai maximal, étude de marché, etc.) ;
- 2° Garantie financière (ex.: dépôt d'un montant couvrant les travaux, etc.) ;
- 3° Travaux d'infrastructure (ex.: aqueduc, égout, trottoir, etc.) ;
- 4° Opérations et activités sur et à proximité du site (ex.: heures d'opération, etc.) ;
- 5° Affichage et enseigne (ex.: localisation, éclairage, matériaux, etc.) ;
- 6° Aménagements extérieurs (ex.: arbres, haies, clôtures, éclairage, etc.) ;
- 7° Architecture et volumétrie (ex.: matériaux extérieurs, fenestration, etc.) ;
- 8° Stationnement et circulation (ex.: étude de circulation, accès, parcours, etc.) ;
- 9° Salubrité et sécurité (ex.: propreté du terrain, mesures de sécurité, etc.) ;
- 10° Suivi environnemental (ex.: rapport annuel d'activités, etc.).

2.2.9 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Suivant l'adoption de la résolution par lequel le Conseil accorde la demande de projet particulier, la Ville tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

2.2.10 AVIS PUBLIC

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la

résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.2.11 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL

Dès que le Conseil adopte une résolution sur le projet particulier, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.2.12 PERMIS ET CERTIFICAT

Sur réception de la résolution du conseil municipal accordant la demande et suite à l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2.13 DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cas de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, si les travaux visés par la demande d'autorisation d'un PPCMOI n'ont pas été réalisés ou en cours de réalisation dans un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution du conseil municipal, cette dernière devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande d'autorisation d'un PPCMOI pour le même projet peut être déposée à nouveau, le cas échéant.

CHAPITRE 3

PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 PROJETS ADMISSIBLES

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le conseil municipal peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis. Dans le cas où un critère est inapplicable, un projet peut être autorisé s'il satisfait les autres critères applicables.

3.2.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Les qualités du projet particulier sont évaluées selon les critères généraux suivants:

1° Le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources;

2° Le projet mise sur la compatibilité et la qualité de son intégration au milieu, notamment en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux;

3° Le projet a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble ou du site sans comporter de nuisances pour les propriétés limitrophes ;

3.2.2 CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Les qualités du projet particulier en termes d'implantation et d'architecture sont évaluées selon les critères suivants :

- 1° Les composantes architecturales (hauteur, dimensions, matériaux, assemblages, etc.) présente une intégration de qualité;
- 2° Les différences de gabarit et de hauteur de bâtiment par rapport aux immeubles adjacents sont atténuées par des retraits, des jeux de volume, une gradation de la hauteur et des dégagements adéquats;
- 3° Les façades faisant face à des rues sont traitées comme des façades principales avant avec fenestration, aménagement paysager, modulation de volume, etc.;
- 4° Le bâtiment favorise l'accès universel pour les personnes à mobilité réduite;
- 5° Le projet doit contribuer à créer des milieux de vie attrayants, sécuritaires et propices à l'épanouissement des occupants, notamment avec la présence des aires de détente et d'agrément suffisantes;
- 6° Les dispositions applicables au patrimoine contenues au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur sont respectées ;

3.2.3 CRITÈRES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DU SITE

Les qualités du projet particulier en termes d'impacts positifs sur l'environnement immédiat et environnant sont évaluées selon les critères suivants :

- 1° Les conséquences du projet sur son environnement sont, dans la mesure du possible limitées, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les nuisances visuelles, les émanations et la circulation;
- 2° La protection des arbres est privilégiée. La coupe des arbres est limitée aux espaces constructibles et fonctionnels ;
- 3° L'aménagement proposé minimise les espaces minéralisés et imperméables au profit des espaces végétalisés et/ou perméables.
- 4° Lorsque possible, le projet intègre des parcours actifs fonctionnels et conviviaux (sentiers piétons, piste multifonctionnelle, etc.) permettant de bonifier le réseau de transport actif de la ville ;
- 5° La cour avant est végétalisée et intègre plusieurs types de végétaux (couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres) ;
- 6° Le projet particulier présente une organisation fonctionnelle et sécuritaire des aires de stationnement;
- 7° Lorsqu'applicable, le projet maintient, respecte ou met en valeur les vues d'intérêt sur les éléments naturels ou touristiques;
- 8° La topographie naturelle du sol est maintenue autant que possible;

9° Les aires de stationnement extérieures sont implantées et aménagées de façon à être le moins visible possible à partir du domaine public;

10° Les vastes aires de stationnement doivent intégrer la plantation d'arbres de façon à offrir des zones d'ombrage durant la saison estivale et à réduire les îlots de chaleur.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

4.1.2 POUVOIRS CONFIÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée, doit laisser entrer cette autorité;

2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3° Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement ;

4° Émettre tout permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;

5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;

6° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;

7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

8° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;

9° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;

10° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;

11° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 4.2.5 du présent règlement.

4.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;

2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;

3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;

4° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

5° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

4.2.3 AVIS PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

4.2.4 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant:

Type de contrevenant	Nombre d'infraction	Montant (\$) *
Physique	1ere infraction	300\$ - 1 000\$
	2e infraction	400\$ - 2 000\$
Morale	1ere infraction	400\$ - 2 000\$
	2e infraction	600\$ - 4 000\$

*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

4.2.5 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

4.2.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-112 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2026-XXX – Règlement modifiant le règlement 2006-112 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Un projet de règlement est déposé séance tenante. Le projet de règlement est retranscrit à la résolution numéro 2026-065.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2026-XXX – Règlement établissant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Un projet de règlement est déposé séance tenante. Le projet de règlement est retranscrit à la résolution numéro 2026-066.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2026-418 – RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2026-XXX – Règlement modifiant le règlement 2026-418 – Règlement fixant la tarification pour l'année 2026. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2026-418 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la tarification afin d'ajouter des frais pour le dépôt d'une demande de projet particulier de construction (PPCMOI) et des frais pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller xxx lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2026-418 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 4 intitulée Dérogation mineure est remplacé comme suit :

SECTION 4 – URBANISME

ARTICLE 4.1 – TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure est de trois cent vingt dollars (320 \$).

ARTICLE 4.2 - TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être accompagnée des sommes suivantes :

- a) Une somme de (750 \$) non remboursable doit accompagner la demande;
- b) Une somme additionnelle de (750 \$), non remboursable pour le premier règlement et une somme additionnelle de (300\$) pour chacun des autres règlements touchés par la modification, doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de l'acceptation de la demande de modification par le conseil;
- c) Une somme additionnelle de (1 500\$) non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de la décision du conseil de tenir un scrutin référendaire, le cas échéant.

ARTICLE 4.3 – TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE PROJETS PARTICULIERS (PPCMOI)

Toute demande de projet particulier de construction relatif au règlement de PPCMOI doit être accompagnée des sommes suivantes :

- a) Une somme de (750 \$) non remboursable doit accompagner la demande;
- b) Une somme additionnelle de (750 \$), non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la demande de modification par le conseil;
- c) Une somme additionnelle de (1 500\$) non remboursable doit être versée par le requérant dans les dix (10) jours de la décision du conseil de tenir un scrutin référendaire, le cas échéant.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2026-067

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2026

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

FÉVRIER 2026

- Administration municipale	1 561 704,14 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois de FÉVRIER 2026 :	1 561 704,14 \$

Adoptée

2026-068

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SUR LES CHIENS DANGEREUX

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement sur les animaux, la municipalité doit nommer, par résolution, un comité afin de rendre les décisions concernant les chiens potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2025-356 qui nomme les membres du comité sur les chiens potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT qu'avec les changements dans la structure municipale, il est opportun de modifier la composition du comité sur les chiens potentiellement dangereux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le comité sur les chiens potentiellement dangereux soit formé des trois membres suivants :

- Stéphane Alain, directeur général;
- Kelly Bouchard, directrice générale adjointe et directrice développement du territoire/urbanisme;
- Jordan Gagnon, inspecteur municipal

Adoptée

2026-069

NOMINATION DE MADAME KELLY BOUCHARD COMME OFFICIER DÉSIGNÉ DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et villes exige que les municipalités désignent, par résolution, un officier municipal responsable de l'émission des permis, certificats,

constats d'infraction ou tout autre document légal relatif à l'urbanisme et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT l'arrivée en poste de madame Kelly Bouchard comme directrice générale adjointe et directrice développement du territoire, qui sera appelée à signer ce type de document;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources désignent madame Kelly Bouchard comme officier désigné.

QUE madame Kelly Bouchard soit désignée pour agir à titre :

- D'inspectrice en bâtiments, responsable de l'émission des permis et certificats et de l'application de la réglementation d'urbanisme;
- Responsable de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.32.2) et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- Substitut afin de tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales;
- Substitut à l'autorité compétente désignée pour le Règlement sur les animaux;
- Responsable de l'application du Règlement concernant les commerces et certaines activités économiques;
- Responsable de l'application du Règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- Responsable de l'application du Règlement relatif aux nuisances.
- Responsable de l'application du Règlement relatif aux compteurs d'eau.

QUE les membres du Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources réitèrent que tous inspecteurs municipaux sont d'office nommé officier désigné de la Ville de Val-des-Sources, leur permettant ainsi les mêmes droits que ceux conférés à madame Kelly Bouchard.

Adoptée

2026-070

APPUI DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AU PROJET SOLAIRE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 6 mai 2025, un appel d'offres (A/O 2025-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 300 MW produite à partir d'une source solaire (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, BluEarth Renewables entend développer, potentiellement en partenariat avec la municipalité régionale de comté des Sources et les communautés Abénakis, un projet solaire d'une puissance envisagée de 16 MW représentant environ 30 hectares, dont le parc serait implanté sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources et de la Ville de Danville (ci-après le « Projet solaire »);

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.3 de l'Appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit démontrer l'appui du projet par le Milieu local qui administre le territoire où le projet sera implanté lorsqu'un tel projet se trouve au sol;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources constitue le Milieu local administrant le territoire visé par l'implantation du Projet solaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est propriétaire du terrain visé par l'implantation du Projet solaire et agit à titre de locateur, et qu'elle consent à l'utilisation dudit terrain aux fins du projet, sous réserve des autorisations et ententes requises;

CONSIDÉRANT que, même si le projet est retenu aux termes de l'Appel d'offres, celui-ci demeure assujéti à l'obtention des autorisations requises auprès des autorités compétentes, dont la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

CONSIDÉRANT que des études d'impacts environnementales devront être réalisées afin d'évaluer les effets de l'implantation du Projet solaire sur l'environnement;

CONSIDÉRANT que les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Ville de Val-des-Sources appuie le dépôt du Projet solaire préparé par BluEarth Renewables auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres (A/O 2025-01) visant l'acquisition d'un bloc d'électricité de 300 MW produite à partir d'une source solaire.

QUE cet appui soit donné en considération du rôle de la Ville de Val-des-Sources à titre de propriétaire et locateur du terrain visé par le Projet solaire, et demeure conditionnel au respect des lois, règlements, autorisations et ententes applicables.

Adoptée

2026-071

SERVITUDES SUR UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 3 563 927 – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que l'entreprise 9552-5564 QUÉBEC INC souhaite faire l'implantation d'un immeuble de 8 logements sur le lot 3 171 614;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du terrain et selon la réglementation en vigueur, une allée d'accès au stationnement arrière est donc essentielle, ce qui implique le passage sur le lot 3 563 927 appartenant à la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT les pourparlers entre la Ville de Val-des-Sources et l'entreprise 9552-5564 QUÉBEC INC. pour l'établissement de deux servitudes sur une partie du lot 3 563 927;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE les parties conviennent d'établir sur l'immeuble appartenant au cédant (Ville de Val-des-Sources) soit le lot 3 563 927, une servitude ou droit de passage pour le bénéfice de l'immeuble appartenant au cessionnaire (L'entreprise 9552-5564 QUÉBEC INC) ainsi qu'une servitude permettant de maintenir dans leur état actuel les conteneurs à déchets, les conteneurs pour le compost et les conteneurs de recyclage.

QUE l'acte notarié soit rédigé selon les termes et conditions suivantes :

- a) Le cédant constitue, par les présentes, au profit de l'immeuble désigné au lot 3 171 614, étant le fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle consistant en un droit de passage à pied et en véhicule de toute nature sur l'immeuble désigné comme étant le lot 3 563 927, étant le fonds servant et devant s'exercer sur l'assiette désignée :

Assiette de servitude : La présente servitude s'exercera sur une bande de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 3 563 927 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond.



- b) Une servitude réelle et perpétuelle permettant de maintenir dans leur état actuel les conteneurs à déchets, les conteneurs pour le compost et les conteneurs à recyclage sur l'immeuble sur l'immeuble désigné comme le lot 3 563 927.
- c) Les travaux d'entretien et de réparation de ce passage seront aux frais du cessionnaire.
- d) Cette servitude est consentie en considération de la somme d'un dollar (1,00 \$).
- e) Tous les frais en lien avec cette transaction sont à la charge du cessionnaire.

QUE monsieur Hugues Grimard et madame Annie Lamontagne respectivement maire et greffière de la Ville de Val-des-Sources, soient par les présentes, autorisés à signer l'acte notarié ainsi que tout document approprié et nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

2026-072**EMBAUCHE DE MADAME MICHELLE LAFORTUNE AU POSTE D'INSPECTRICE EN URBANISME**

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville de Val-des-Sources pour l'embauche d'une ressource supplémentaire pour bonifier son équipe à l'inspection municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a fait un appel à candidatures afin de combler un poste d'inspecteur (trice) municipal (e) au sein de son équipe d'inspection;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des entrevues d'embauche, la candidature de madame Micehllle Lafortune a été retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources procède à l'embauche, sous la recommandation de la directrice générale adjointe et directrice développement du territoire, madame Kelly Bouchard, de madame Michelle Lafontaine au poste d'inspectrice en urbanisme, et ce à compter du 16 février 2026.

QUE les conditions d'embauche de madame Lafortune soient celles de la convention collective en vigueur, des employés syndiqués de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2026-073**EMBAUCHE DE MONSIEUR JULIEN KRAUSE AU POSTE DE TECHNICIEN AU TRAITEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville de Val-des-Sources pour l'embauche d'une ressource supplémentaire pour bonifier son équipe au traitement des eaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a fait un appel à candidatures afin de combler un poste de technicien (ne) au traitement des eaux au sein de son équipe;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des entrevues d'embauche, la candidature de monsieur Julien Krause a été retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources procède à l'embauche, sous la recommandation du directeur des travaux publics monsieur Maxime Tremblay, de monsieur Julien Krause au poste de technicien au traitement des eaux, et ce à compter du 2 mars 2026.

QUE les conditions d'embauche de monsieur Krause soient celles de la convention collective en vigueur, des employés syndiqués de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2026-074**NOMINATION DE MADAME ANNIE LAMONTAGNE AU POSTE DE GREFFIÈRE MUNICIPALE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES**

CONSIDÉRANT que monsieur Stéphane Alain occupe présentement le double titre de directeur général et greffier de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT la réorganisation souhaitée par la direction générale;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la Loi sur les cités et villes, lequel article indique qu'une municipalité doit avoir un employé désigné à la fonction de greffier (ère);

CONSIDÉRANT que madame Annie Lamontagne occupe le poste d'adjointe à la direction générale et au greffe depuis plus de dix ans;

CONSIDÉRANT qu'au fil des années, madame Lamontagne a acquis l'expérience nécessaire pour bien gérer le greffe de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources nomme madame Annie Lamontagne, greffière municipale de la Ville de Val-des-Sources en date du 2 mars 2026.

QUE les conditions de travail de madame Lamontagne soient ajustées à la classe appropriée au poste de greffière selon la Politique relative aux conditions de travail et à la rémunération du personnel cadre et non syndiqués de la Ville de Val-des-Sources.

QUE monsieur Stéphane Alain et madame Sarah Richard soient nommés également au titre de greffier (ère) suppléant (e), lesquels peuvent exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges en l'absence de la greffière.

Adoptée

2026-075

NOMINATION DE MONSIEUR MATTHIEU ROY AU POSTE DE LIEUTENANT AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la restructuration du personnel à la suite du départ à la retraite d'un employé au sein du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à la nomination d'un nouveau lieutenant;

CONSIDÉRANT que monsieur Matthieu Roy est présentement lieutenant éligible et qu'il possède les compétences requises pour assumer les fonctions de lieutenant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources nomme monsieur Matthieu Roy, lieutenant au sein du service de sécurité incendie de la Ville de Val-des-Sources en date du 2 mars 2026.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2026-076

APPEL D'OFFRES 2026-001 – ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES NEUF – RÉSULTAT DES SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACHAT

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a lancé un appel d'offres sur le site Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'acquisition d'un chargeur sur roues neuf;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissionnaires ont déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres en date du 3 février 2026;

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées et se détaillent comme suit :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (TAXES INCLUSES)
Benco pièces et services	204 207,10 \$
Bojak Equipement inc	205 778,67 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources fasse l'acquisition d'un chargeur sur roues neuf auprès de l'entreprise Benco pièces et services, plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 204 207,10 \$ taxes incluses.

Adoptée

2026-077

ACQUISITION D'UNE MACHINE POUR LE LIGNAGE DES TERRAINS SPORTIFS ET DE CERTAINS STATIONNEMENTS AUPRÈS DE LA COMPAGNIE ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC

CONSIDÉRANT la désuétude de l'équipement servant au lignage des terrains sportifs;

CONSIDÉRANT que l'achat d'une machine de lignage plus performante, qui sera utilisée également pour le lignage de certains stationnements est requis;

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission a été faite auprès de la compagnie Équipements Stinson (Québec) Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources fasse l'acquisition d'une machine de lignage des terrains sportifs et de certains stationnements auprès de la compagnie Équipements Stinson Inc. au montant de 7 435,29 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-078

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC (AQLP)

CONSIDÉRANT que l'Association Québécoise du Loisir Public (AQLP) avec près de 2500 membres provenant de quelque 300 municipalités est la voix unifiée du loisir municipal au Québec et porte également l'aspiration de représenter le loisir municipal en tant qu'ensemble de programmes et d'interventions dans la communauté pour le mieux-être des citoyens;

CONSIDÉRANT que l'Association Québécoise du Loisir public pilote de nombreux dossiers permettant d'accroître les connaissances en matière de loisir municipal, qu'elle partage des expériences novatrices et permet de mieux outiller les services de loisir municipaux :

CONSIDÉRANT que l'Association Québécoise du Loisir public sera un atout majeur pour la gestion du camp de jour ainsi que pour tous les services de loisir de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources renouvelle son adhésion à l'Association Québécoise du Loisir Public pour l'année 2026 au montant de 575 \$, basé sur la population de la municipalité.

QUE la directrice Loisirs, Culture et Vie communautaire signe pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources, tous les documents inhérents à l'adhésion.

Adoptée

2026-079

BÂTIMENT DE SERVICE DE LA PLAGE MUNICIPALE – ENTENTE AVEC SÉBASTIEN LEMAY POUR L'ALIMENTATION EN EAU POUR L'ÉTÉ 2026

CONSIDÉRANT que le bâtiment de service de la plage municipale n'est pas alimenté en eau;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources doit requérir l'alimentation en eau de ce bâtiment auprès de la maison située au 129-A, rue Larochelle, appartenant à monsieur Sébastien Lemay;

CONSIDÉRANT la proposition de monsieur Lemay pour desservir en eau le bâtiment de service de la plage municipale pour l'été 2026 pour un montant de 825 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte l'entente pour l'année 2026 à 825 \$ pour l'alimentation en eau du bâtiment de service de la plage municipale.

Adoptée

2026-080

DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 DE LA MRC DES SOURCES – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a conclu une entente triennale en développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications (2025-2027);

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources avait déposé dans le cadre de cette entente, un projet visant à intégrer une programmation jeunesse à l'Espace culturel de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que l'animation interactive *La mystérieuse école 2 : une nouvelle histoire* correspond tout à fait au projet déposé;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque de Val-des-Sources organise des activités dans le cadre de la semaine du livre en avril 2026, dont cette activité pour le volet jeunesse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources dépose une demande d'aide financière au montant de 1 574,81 \$ auprès de la MRC des Sources dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2025-2027 correspondant à 60 % du coût total du projet de 2 624,69 \$.

QUE le directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources tout document en lien avec ladite demande ainsi que tout document approprié et nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

2026-081

RÉVISION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA VILLE DE DANVILLE

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale en matière de loisirs intervenus entre la Ville de Val-des-Sources et la Ville de Danville en date du 1^{er} janvier 2024 et qui arrive à échéance le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT les discussions entre les deux municipalités pour trouver une entente facilitant le calcul de la contribution financière payable par la Ville de Danville dans le cadre de ladite entente;

CONSIDÉRANT qu'il serait judicieux d'établir la contribution financière de la Ville de Danville par rapport au décret de population et ainsi avoir un frais populationnel plutôt que baser sur la répartition des dépenses et des revenus totaux des bibliothèques de chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT le montant de départ convenu entre les parties et qui reflète le paiement de l'année 2025 soit la somme de 67 127 \$, qui sera la base du calcul de la contribution financière sous forme de frais populationnel et que le montant sera indexé selon l'indice de prix à la consommation 2026 soit de 2,3 %;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources établit la contribution financière de la Ville de Danville par rapport à l'entente intermunicipale en matière de loisirs de la façon suivante :

Montant déboursé en 2025 : 67 127 \$

Répartition sur le décret de population (3 959 citoyens) : 16,96 \$ par citoyen

Indexation pour l'année 2026 : 16,96 \$ X 2,3 % = 17,35 \$ par citoyen (montant de base)

Facturation 2026 : 17,35 \$ montant de base X 3 959 citoyens = **68 688,65 \$ plus les taxes**

QUE le paiement de la contribution financière soit payable en deux versements de 34 344,33 \$ plus les taxes applicables, soit le 31 mars 2026 et le 31 octobre 2026.

Adoptée

2026-082

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources fournit à la municipalité de St-Georges de Windsor certains services de loisirs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources charge aux citoyens des autres municipalités un supplément de 25 % au tarif chargé à ses propres citoyens pour ses différents services de loisirs;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St Georges de Windsor paie à ses citoyens 50 % du supplément chargé par la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St Georges de Windsor désire renouveler l'entente forfaitaire établie depuis quatre ans avec la Ville de Val-des-Sources afin de simplifier la gestion administrative du calcul annuel des frais d'entente intermunicipale de loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

D'ACCEPTER la proposition de l'entente intermunicipale de loisirs avec la Ville de Val-des-Sources pour 2026 selon les termes suivants :

	2025 (+1,50 %)	2026 (+ 1,50%)
St Georges de Windsor	2 255,12\$	2 288,95 \$

Adoptée

2026-083

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources fournit à la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick certains services de loisirs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources charge aux citoyens des autres municipalités un supplément de 25 % au tarif chargé à ses propres citoyens pour ses différents services de loisirs;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick paie à ses citoyens 50 % du supplément chargé par la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick désire renouveler l'entente forfaitaire établie depuis quatre ans avec la Ville de Val-des-Sources afin de simplifier la gestion administrative du calcul annuel des frais d'entente intermunicipale de loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

D'ACCEPTER la proposition de l'entente intermunicipale de loisirs avec la Ville de Val-des-Sources pour 2026 selon les termes suivants :

	2025 (+1,50 %)	2026 (+ 1,50%)
Saint-Rémi-de-Tingwick	1 098 \$	1 114 \$

Adoptée

2026-084

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIRS AVEC LA MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources fournit à la municipalité de Tingwick certains services de loisirs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources charge aux citoyens des autres municipalités un supplément de 25 % au tarif chargé à ses propres citoyens pour ses différents services de loisirs;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Tingwick paie à ses citoyens 100 % du supplément chargé par la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Tingwick désire renouveler l'entente forfaitaire établie depuis quatre ans avec la Ville de Val-des-Sources afin de simplifier la gestion administrative du calcul annuel des frais d'entente intermunicipale de loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

D'ACCEPTER la proposition de l'entente intermunicipale de loisirs avec la Ville de Val-des-Sources pour 2026 selon les termes suivants :

	2025 (+1,50 %)	2026 (+ 1,50%)
Tingwick	604,99\$	614 \$

Adoptée

2026-085**EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR LE SERVICE DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – PROGRAMMATION HIVER 2026 – PISCINE ET COURS EN SALLE**

CONSIDÉRANT les besoins en personnel pour le Service des Loisirs, Culture et Vie communautaire pour sa programmation hiver 2026 pour les cours en piscine et en salle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu:

D'AUTORISER l'embauche du personnel suivant au Service des Loisirs, Culture et Vie communautaire pour la programmation d'hiver 2026 pour les cours de piscine et en salle :

EMNPLOYÉ	TITRE DE L'EMPLOI	SALAIRE HIRAIRE
Deliah Champagne	Sauveteur-national et monitrice	20,35 \$
Rose-Elle Nault	Assistante sauveteur	18,35 \$
Laurie Pinard	Superviseure cours natation	19,85 \$

Adoptée

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2026**

MOIS	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
JANVIER	22	129 000 \$	129 000 \$
FÉVRIER	14	1 896 500 \$	2 025 500 \$

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 225, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Ce point est retiré.

2026-086**DÉROGATION MINEURE VISANT LE 567, 1^{ÈRE} AVENUE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 567, 1^{ère} Avenue;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à permettre :

Que l'ensemble des enseignes sur poteau ou sur socle présente une superficie totale de 7,90 mètres carrée contrairement à la superficie maximale de 5 mètres carrés prescrite à l'article 8,2.2, le tout, contrairement aux dispositions du règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-013 le 13 février 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable sur la demande au Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 567, 1^{ère} Avenue visant à permettre que l'ensemble des enseignes sur poteau ou sur socle présente une superficie totale de 7,90 mètres carrée contrairement à la superficie

maximale de 5 mètres carrés prescrite à l'article 8.2.2, le tout, contrairement aux dispositions du règlement de zonage numéro 2006-116;

Adoptée

2026-087

DEMANDE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UNE TOITURE DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 167, RUE JEFFREY

CONSIDÉRANT la demande de rénovation de la toiture pour l'immeuble du 167, rue Jeffrey;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est considéré comme bâtiment patrimonial au plan d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources et est affecté par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le revêtement actuel est âgé d'environ 80 ans et qu'un revêtement identique n'est plus disponible sur le marché;

CONSIDÉRANT que le revêtement en fibrociment, bien que visuellement similaire, n'offre pas une résistance adéquate aux intempéries et ne présente pas une durabilité suffisante;

CONSIDÉRANT que le revêtement de remplacement choisit soit un revêtement de type galvalume, reflète l'époque de construction du bâtiment et est reconnu pour être utilisé dans la réfection des toitures de bâtiments d'époque;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la Ville de Val-des-Sources d'accepter la demande, telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de rénovation de toiture du 167, rue Jeffrey, considéré bâtiment patrimonial au plan d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources et affecté par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), tel que la demande présentée.

Adoptée

2026-088

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 567, 1^{ÈRE} AVENUE

CONSIDÉRANT la demande d'implantation d'un bâtiment principal au 567, 1^{ère} Avenue;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du nouveau bâtiment est affecté par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le bâtiment reprend une implantation similaire à celle des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT que le gabarit du bâtiment ainsi que son style architectural, s'harmonisent avec le secteur, notamment par l'utilisation d'une toiture plate;

CONSIDÉRANT qu'une fenestration abondante est proposée sur les façades visibles depuis la rue, ce qui contribue à l'animation du site et à la qualité architecturale du projet;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur est constitué d'aluminium et d'Acier avec des insertions imitant la brique et le bois;

CONSIDÉRANT que le choix des matériaux permet de créer une modulation intéressante sur les façades malgré le gabarit cubique du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact pour l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT que les critères d'évaluation sont majoritairement respectés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la Ville de Val-des-Sources d'accepter la demande, telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande d'implantation d'un bâtiment principal au 567, 1^{ère} Avenue, affecté par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), telle que la demande présentée.

Adoptée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-089

APPEL D'OFFRES 2026-004 – ACQUISITION D'UN CAMION POMPE-ÉCHELLE AVEC PANIER USAGÉ – OUVERTURE DE SOUMISSION ET OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACHAT

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a lancé un appel d'offres sur le site Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'acquisition d'un camion pompe-échelle avec panier usagé;

CONSIDÉRANT que seulement un soumissionnaire a déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres en date du 6 février 2026;

CONSIDÉRANT que l'offre a été analysée et se détaille comme suit :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES INCLUSES)
Hélie Camions incendie inc	1 609 650,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Daniele Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources fasse l'acquisition d'un camion pompe-échelle avec panier usagé auprès de l'entreprise Hélie Camion incendie inc., seul soumissionnaire, au montant de 1 609 650 \$ taxes incluses.

Adoptée

2026-090

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (AN 5)

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent déposer annuellement un rapport sur la mise en œuvre du schéma de couverture de risque de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport ont été présentés aux membres du Conseil lors d'un atelier de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources adopte le rapport d'activités du Service de sécurité incendie de Val-des-Sources à l'égard de l'an 5 (2025) du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque de la MRC des Sources.

Adoptée

2026-091

ENGAGEMENT DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES À PARTICIPER AU PROJET D'ÉTUDE DE MUTUALISATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT que les organismes municipaux de Val-des-Sources, Danville, Ham-0Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, Wotton, Saint-Claude et la MRC des Sources désirent présenter un projet d'étude de mutualisation des services de sécurité incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité du MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources s'engage à participer au projet d'étude de mutualisation des services de sécurité incendie;

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources nomme la MRC des Sources, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources nomme la MRC des Sources, organisme responsable du projet, et autorisé à procéder à l'appel d'offres pour octroyer le contrat de l'étude;

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources désigne le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Alain Jacques souhaite connaître l'avancement du dossier de décontamination du terrain au coin du boulevard Saint-Luc et de la rue Du Roi.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Pierre Benoit mentionne avoir participé au vernissage à l'Espace Culturel et invite la population à aller visiter l'exposition. En terminant, le conseiller Benoit informe les citoyens que la fin de semaine du 13 au 15 mars prochain aura lieu le tournoi de famille à l'aréna Connie Dion avec 12 équipes en sur place.

Le conseiller Mario Savoie confirme qu'à la suite de la sortie des états financiers 2025 de la Régie intermunicipale Sanitaire des Hameaux leur santé financière est en bonne posture.

La conseillère Danielle Désautels tient à remercier la population de leur belle participation au brunch annuel des élus qui a permis de remettre tout près de 4 000 \$ à trois organismes de la Ville de Val-des-Sources.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-092

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 03.

Adoptée

Moi, Caroline Payer, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

**Mme Caroline Payer, mairesse
suppléante**

Mme Annie Lamontagne, greffière